



Décision n° 2019-DC-0xx de l'Autorité de sûreté nucléaire du xx fixant à Électricité de France (EDF) des prescriptions relatives à la prévention des écoulements et de la dispersion non prévus dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses sur la centrale nucléaire de Civaux (INB n° 158 et n° 159)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu le rapport de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement concernant la centrale nucléaire de Civaux et transmis par courrier CODEP-BDX-2018-020984 du 7 mai 2018 ;

Vu le courrier D5057DIR180486 de l'exploitant en date du 24 mai 2018 en réponse au rapport CODEP-BDX-2018-020984 de l'ASN ;

Vu le courrier CODEP-BDX-2018-027214 de l'ASN en date du 7 juin 2018 demandant des compléments à l'exploitant ;

Vu le courrier D5057DIR180603 de l'exploitant en date du 26 juin 2018 en réponse au courrier CODEP-BDX-2018-027214 de l'ASN ;

Vu le guide pratique D9 de l'Institut national d'études de la sécurité civile, de la Fédération française de l'assurance et du Centre national de prévention et de protection relatif au dimensionnement des besoins en eau (édition 09.2001.0, septembre 2001) ;

Vu le guide D9A de l'Institut national d'études de la sécurité civile, de la Fédération française de l'assurance et du Centre national de prévention et de protection relatif au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (édition 08.2004.0, août 2004) ;

Considérant que l'article 4.3.6 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée impose à l'exploitant de disposer d'un ou plusieurs bassins de confinement ou de tout autre dispositif équivalent permettant, d'une part, de prévenir les écoulements et la dispersion non prévus dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses y compris celles susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre et, d'autre part, de récupérer lesdites substances ;

Considérant que la centrale nucléaire de Civaux ne dispose pas de bassin de confinement ou d'un dispositif équivalent répondant aux exigences de l'article 4.3.6 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée ;

Considérant que la stratégie de prévention des pollutions en cas de déversement accidentels sur le site de la centrale nucléaire de Civaux repose sur la mise en œuvre de dispositifs mobiles d'obturation dans le réseau de collecte des eaux pluviales et que l'inspection des 20 et 21 mars 2018 a mis en évidence l'inefficacité de ces dispositifs mobiles pour prévenir une pollution de la Vienne en cas de déversement accidentel ;

Considérant que l'exploitant a communiqué à l'ASN les dispositions qu'il prévoit pour rendre ses installations conformes à l'article 4.3.6 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée ; que dans un premier temps, l'exploitant prévoit de renforcer des dispositions techniques et organisationnelles existantes pour faire face à un déversement accidentel de substances radioactives ou dangereuses ; qu'il prévoit dans un second temps la mise en place de moyens de confinement fixes sur le réseau de collecte des eaux pluviales permettant de recueillir des déversements de substances liquides dangereuses ou radioactives, y compris celles issues des eaux d'extinction d'un incendie, dans les rétentions existantes sur le site, notamment dans les fonds de bâtiment, afin d'éviter que ces substances ne se déversent dans l'environnement ; qu'il prévoit enfin, dans un troisième temps, la réalisation d'un bassin de confinement sur le réseau de collecte des eaux pluviales, dont le volume ne permettrait cependant pas de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni les études permettant de dimensionner les éléments constitutifs de sa stratégie de confinement des eaux polluées ; que ces études sont nécessaires afin d'évaluer le caractère adapté ou non des dispositions prévues ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à mettre en service, au premier trimestre 2021, un bassin de confinement permettant de recueillir les écoulements accidentels ; que le dimensionnement de ce bassin n'intègre pas les volumes d'eau d'extinction résultant de la lutte contre un incendie potentiel ;

Considérant que, dans ses courriers des 24 mai et 26 juin 2018 susvisés, l'exploitant s'est engagé à mettre en place des dispositifs fixes d'obturation sur son réseau de collecte des eaux pluviales pour prévenir les risques d'écoulements de substances liquides radioactives ou dangereuses non prévus dans l'environnement d'ici fin février 2019 ;

Considérant que les guides susvisés constituent les meilleures pratiques actuelles en matière de dimensionnement des dispositifs de rétention des eaux d'extinction d'incendie et qu'il convient dès lors que l'exploitant s'y réfère pour l'évaluation des volumes d'eaux d'extinction d'un incendie et pour le dimensionnement des capacités de rétention des eaux d'extinction d'un incendie,

Décide :

Article 1^{er}

Au plus tard le 30 avril 2019, l'exploitant met en œuvre des dispositifs fixes d'obturation sur son réseau de collecte des eaux pluviales pour prévenir les risques d'écoulements de substances liquides radioactives ou dangereuses non prévus dans l'environnement.

L'exploitant justifie l'aptitude de ces équipements à remplir leur fonction, notamment leur étanchéité et la compatibilité de ces derniers à la nature des substances susceptibles d'être accidentellement déversées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Article 2

I. Dans les trois mois suivant la notification de la décision, l'exploitant transmet à l'ASN la démonstration que sa stratégie de confinement des eaux polluées permet de satisfaire à l'ensemble des exigences de l'article 4.3.6 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée. En particulier, cette démonstration justifie l'ensemble des dispositions qu'il s'engage à mettre en œuvre pour recueillir les écoulements et la dispersion non prévus dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses, y compris celles susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Pour l'évaluation des volumes d'eaux d'extinction d'un incendie, l'exploitant se réfère aux préconisations des guides de septembre 2001 et d'août 2004 susvisés.

L'exploitant justifie notamment le dimensionnement du bassin de confinement sur lequel il s'est engagé.

II. Dans les trois mois suivant la notification de la décision, l'exploitant fournit le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des dispositions prévues dans sa stratégie de confinement.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le xxx 2019.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

*Commissaires présents en séance